

Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

Alors que la durée de la vie humaine s'accroît, les maladies liées à l'âge sont de plus en plus fréquentes. La migration des individus pour des raisons économiques ou pour d'autres raisons pousse un certain nombre de personnes à choisir de vivre dans un pays autre que celui dans lequel elles sont nées. Toute disposition prise par des adultes en prévision de leur incapacité potentielle ou future à s'occuper de leurs propres intérêts doit être respectée à l'étranger ; la dignité et l'autonomie de l'adulte étant des considérations primordiales.

La Convention Protection des adultes fournit, dans les situations à caractère internationale, un cadre juridique pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts. La Convention traite des situations transfrontières impliquant des mouvements de personnes, y compris leurs biens situés dans des ressorts juridiques différents, en fournissant un ensemble complet de règles sur la compétence, la loi applicable, et la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection. Ce faisant, la Convention fournit également des mécanismes de coopération entre les autorités des Parties contractantes. Elle renforce également les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en particulier l'article 12 sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, l'article 18 sur le droit de circuler librement et la nationalité, et l'article 32 sur la coopération internationale.

Principales caractéristiques de la Convention

Champ d'application de la Convention

La Convention Protection des adultes s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts (art. 1). L'adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. La Convention fournit une liste non exhaustive de mesures de protection, notamment la désignation et les fonctions d'un représentant, l'administration des biens de l'adulte et l'institution d'un régime de protection pour l'adulte (art. 3).

Compétence

La Convention prévoit des règles uniformes visant à déterminer quelles sont les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. La règle générale en matière de compétence est la compétence fondée sur les autorités de la résidence habituelle de l'adulte (art. 5) avec une compétence concurrente quoique subsidiaire de l'État dont l'adulte possède la nationalité (art. 7). La Convention reconnaît également la compétence des autorités de l'État dans lequel se trouvent des biens de l'adulte (art. 9) et les mesures de protection d'urgence ou les mesures de protection temporaires à efficacité territoriale limitée (art. 10 et 11). La Convention prévoit également la possibilité, pour les autorités compétentes en premier lieu, de demander aux autorités d'autres Parties contractantes de prendre des mesures de protection dans l'intérêt de l'adulte (art. 8).

Loi applicable et pouvoirs de représentation

De manière générale, dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par la Convention Protection des adultes, les autorités appliquent leur loi (art. 13).

Il est également possible pour l'adulte de désigner la loi applicable régissant tous les aspects des pouvoirs exercés par le représentant désigné (art. 15). L'adulte peut choisir de désigner la loi : a) d'un État dont il possède la nationalité ; b) de l'État d'une résidence habituelle précédente ; ou c) d'un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte. De cette manière, la Convention garantit qu'une « reconnaissance de la procuration », un mandat de protection future ou un dispositif similaire soit exécutoire dans une autre Partie contractante, même si une institution analogue fait défaut dans le droit interne de cet État. Cela permet de garantir que les dispositions prises précédemment par l'adulte concernant ses affaires seront respectées dans les autres Parties contractantes. Les mesures de protection prises en vertu de la Convention dans une Partie contractante seront reconnues de plein droit dans les autres Parties contractantes.

Reconnaissance et exécution

Les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte, prises dans une Partie contractante, seront reconnues de plein droit dans les autres États contractants. Un nombre limité de motifs peuvent fonder le refus de reconnaissance (art. 22).

Rôle des autorités

Chaque Partie contractante doit désigner une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention, qui visent en premier lieu une assistance mutuelle et à permettre des communications effectives entre Parties contractantes (art. 28). Ce système de coopération permet, entre autres choses, l'échange d'informations, l'aide pour trouver des solutions consensuelles dans des affaires controversées et la localisation d'adultes disparus.

Ressources supplémentaires

L'[Espace Protection des adultes](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Protection des adultes. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- Le Rapport explicatif sur la Convention Protection des adultes